



**INSTRUCTION N°04-2004 DU 22 JUILLET 2004 PORTANT DETERMINATION
DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE LA PARTICIPATION
AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du règlement n°04-04 du 12 moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales des banques étrangères exerçant en Algérie.

Article 2 : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du règlement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, au titre de leur participation au système de Garantie des Dépôts Bancaires est fixé pour l'exercice 2003, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 19 juillet 2004, à 0,35% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2003.

Article 3 : Les primes doivent être versées, pour le compte du Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, à la société de Garantie des Dépôts Bancaires au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre 2004.

Article 4 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**